



Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 10 juin 2025 à 19 h, à la salle du conseil sise au 181, rue Principale, à laquelle sont présents les conseiller·ère·s, Carole Duplessis, Solange Fillion, Sylvain Gagnon, Roger Nadeau et Geneviève Maheux, qui forment quorum sous la présidence de monsieur Denis Poulin, maire. Le conseiller, monsieur Frédéric Destrijker, est absent.

Monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est présent et assume le secrétariat.

1. QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La régularité du quorum ayant été constatée par monsieur le maire, celui-ci déclare la séance ordinaire ouverte. Il est 19 h 00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2025-06-173

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu le projet d'ordre du jour du 10 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDE PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- D'adopter l'ordre du jour qui suit, avec l'ajout du point 20.6 « Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de la municipalité » :

	Description
1.	QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2.	ORDRE DU JOUR
3.	DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE
5.	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
5.1	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2025-05-13
6.	ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 31 MAI 2025
6.1	REDDITION DE COMPTE PERIODIQUE EXPLIQUANT LES ECARTS
7.	COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 MAI 2025
8.	CONSEIL MUNICIPAL :
8.1	RAPPORT DU MAIRE
8.2	ÉLECTIONS 2025 – PROJETS PILOTES
9.	ADMINISTRATION :
9.1.	ENGAGEMENT D'UNE RESSOURCE
9.2.	CHARTRE DE LA BIEN-TRAITANCE DES PERSONNES AÎNÉES
10.	LÉGISLATION :
10.1	ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-269 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DU SAE
10.2	PROJET DE RÈGLEMENT 2025-270 ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES

10.3	PROJET DE REGLEMENT UNIFORMISE 2025-271 SUR LES NUISANCES
10.4	PROJET DE REGLEMENT 2025-273 Etablissant une aide financière favorisant la construction / rénovation résidentielle
11.	VOIRIE-TRAVAUX PUBLICS
11.1.	AFFICHAGE D'UN POSTE
11.2.	FORMATIONS EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL
11.3.	ACHAT D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
12.	HYGIÈNE DU MILIEU - EAU POTABLE ET ÉGOUT :
12.1	NETTOYAGE RESEAU D'EAUX USEES
12.2	LIVRAISON DE SULFATE FERRIQUE
13.	MATIÈRES RÉSIDUELLES :
14.	SERVICE INCENDIE :
15.	URBANISME :
15.1	DEROGATION MINEURE
16.	LOISIRS :
16.1	DESIGNATION DE L'AGENT DE LIAISON CULTUREL
17.	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
17.1	CLUB OPTIMISTE – ÉVÈNEMENT DU 13 JUIN 2025
17.2	CLUB OPTIMISTE – « BEACH PARTY »
18.	ACTIVITES D'INVESTISSEMENT
18.1	BAIN DE NATURE – ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET INAUGURATION
18.2	BIBLIOTHEQUE – ENGAGEMENT D'ENTREPRENEURS
18.3	RÉSEAU D'EGOUT SANITAIRE – ENREGISTREMENT D'UNE SERVITUDE
19.	CORRESPONDANCE :
19.1.	POLITIQUE REGIONALE DES SENTIERS DE RANDONNEE PEDESTRE EN ESTRIE
19.2.	RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILE DU MONT MEGANTIC
19.3.	CAB DU GRANIT – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE LE 16 JUIN 2025
20.	VARIA :
20.1.	TOUR DE BEAUCE
20.2.	LAC DROLET – TRAVAUX AU MORNE
20.3.	RENCONTRE D'INFORMATION VIRTUELLE – TIQUES ET RAGE DU RATON LAVEUR
20.4.	TRANSPORT COLLECTIF DU GRANIT
20.5.	ASSEMBLEE GENERALE DE LA COLUDE
21.	RAPPORT D'ACTIVITÉS :
21.1.	TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FREDERIC DESTRIJKER
21.2.	URBANISME ET AMENAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION
21.3.	FAMILLES, AINES – CAROLE DUPLESSIS
21.4.	TRANSPORT ADAPTE ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION
21.5.	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION
21.6.	EAU POTABLE ET USEE – SYLVAIN GAGNON
21.7.	MATIERES RESIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON

21.8.	SECURITE CIVILE (SERVICE INCENDIE, SURETE DU QUEBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU
21.9.	SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIEVE MAHEUX
21.10	CORPORATION LUDGEROISE DE DEVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION
22.	MOT DU MAIRE
23.	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

.ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le conseiller au siège numéro 1, monsieur Frédéric Destrijker, déclare un intérêt aux points 17.1 et 17.2.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Madame Stéphanie Saint-Hilaire, responsable à Saint-Ludger du programme du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie, « Remodeler sa Vie », vient porter à l'attention du conseil d'une réflexion du groupe comment pourrait être maximisée l'application du principe de conception universelle au sein des différents terrains et installations de la Municipalité, notamment le centre communautaire de l'OTJ, le terrain de l'OTJ, le stationnement de l'édifice municipal sis au 212 rue La Salle et les rues du village, et ce, tenant compte de la diversité des capacités, des besoins et des préférences des citoyennes et citoyens. Elle présente et dépose un document qui comprend 9 propositions d'amélioration. Les membres du conseil la remercient et l'assurent qu'ils les considéreront dans leurs futures réflexions.

Madame Jessica Faucher, au nom d'un groupe de citoyennes et citoyens, présente un projet de tennis léger à installer sur le court de tennis. Ce projet est jugé très intéressant, compte tenu de l'appui de la population obtenu dans une pétition, des avantages identifiés supérieurs aux inconvénients pour le partage de la surface de jeu avec le tennis, et du coût relativement bas pour contribuer à une vie active de la population. Enfin, une lettre du président du Club Optimiste confirme une contribution financière de 500\$ de l'organisme dans le projet.

Résolution 2025-06-174

ATTENQU QUE le coût de base pour installer deux terrains de tennis légers (*pickleball*) est estimé à 1 473\$, taxes en sus. ;

ATTENDU QUE lesdits terrains seront ajoutés sur l'actuel court de tennis ;

ATTENDU QUE des consultations par des membres du Club Optimiste se sont tenues auprès des utilisateurs du court de tennis et de la population sur les possibles inconvénients du partage du court de tennis, consultations qui indiquent que, non seulement ce partage est possible, mais qu'il permet de maximiser l'utilisation d'un équipement et de favoriser de saines habitudes de vie pour les différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE le Club Optimiste s'engage à contribuer pour 500\$ pour l'installation desdits terrains ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR :

SECONDÉ PAR :

ET RÉSOLU

- D'autoriser les achats d'équipement requis à l'installation de deux terrains de tennis légers sur le court de tennis ;

- Que les dépenses, pour un montant de 1 350 \$, soient tirées à partir des fonds disponibles au compte : 02-701-00-526 – *Entretien et réparation – Équipement OTJ*, et la balance à partir des fonds disponibles au compte : 02-701-00-523 – *Entretien et réparation – Terrain OTJ*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

5. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 13 MAI 2025

Résolution 2025-06-175

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil présents déclare avoir reçu, avant ce jour, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025 et en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2025 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

6. ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 AVRIL 2025

Les activités de fonctionnement au 31 mai 2025 ont été distribuées préalablement aux conseillers. Ceux-ci s'en déclarent satisfaits.

6.1 Reddition de compte expliquant les écarts entre les dépenses réelles et budgétées

Résolution 2025-06-176

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Ludger doit être dûment informé de l'état des finances de la municipalité tout au long de l'exercice en cours, afin d'être en mesure de prendre les bonnes décisions en temps opportun ;

ATTENDU QU'une reddition de compte est déposée aux membres du conseil, qui a pour but d'expliquer les écarts entre le budget et les résultats financiers réels ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion

ET RÉSOLU

- QUE les membres du conseil municipal se dit satisfait du rapport de reddition déposé et des explications fournies sur les écarts entre le budget et les résultats réels.

Compte débit (solde négatif)	solde excédentaire	Compte crédit	Somme transférée	EXPLICATION DE L'ÉCART
02-110-00-454	(50.00) \$	02-110-00-493	100.00 \$	Formation Élu non budgétée
02-130-00-414	(480.11) \$	02-130-00-494	600.00 \$	Banque d'heures non budgétée
02-130-00-423	(62.73) \$	02-130-00-610	65.00 \$	Coût des taxes non budgété
02-130-00-454	(168.50) \$	02-130-00-610	235.00 \$	Formation nouveaux employés; plus de formations suivies en général
02-190-00-999	(3 268.14) \$	02-130-00-413	3 500.00 \$	Coût Norme SP3280 budgété dans un autre compte
02-220-00-333	(114.18) \$	02-220-01-526	1 000.00 \$	Ventilation inadéquate des factures Sogetel
02-330-00-632	(1 971.90) \$	02-320-00-631	2 000.00 \$	Consommation plus élevée, hiver plus froid
02-330-14-526	(2 815.64) \$	02-330-17-526	3 000.00 \$	Réparations importantes de la rétro caveuse
02-414-00-526	(1 285.67) \$	02-414-00-521	5 000.00 \$	Entretien équipm eaux usées (G. Bolduc) non budgété

02-610-00-340	(763.92) \$	02-610-00-454	800.00 \$	Honoraires arpenteur (vente Pl #12) non budgétés
02-702-20-527	(898.33) \$	02-701-01-900	400.00 \$	Bris électroménagers Garderie / tapis GYM
(ibid.)	- \$	02-702-20-641	250.00 \$	(ibid.)
(ibid.)	- \$	02-702-20-522	250.00 \$	(ibid.)
02-702-30-335	(69.26) \$	02-702-30-671	70.00 \$	Ventilation inadéquate des factures Sogetel
02-702-30-670	(111.76) \$	02-702-30-950	115.00 \$	Achat de plusieurs abonnements de 2 ans
02-702-30-959	(295.95) \$	02-702-30-950	300.00 \$	Cotisation sous-estimée + taxes

7. **COMPTES PAYÉS ET À PAYER AU 31 MAI 2025**

7.1 **Acceptation des comptes payés au 31 mai 2025**

Résolution 2025-06-177

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a en sa possession les documents relatifs aux comptes payés au 31 mai 2025 :

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger approuve les paiements suivants :
 - La liste des salaires et paiements émis au mois de mai 2025, totalisant 239 489.27 \$:
 - Salaires (5 semaines) : 43 847.57 \$
 - Incompressibles et autres paiements : 95 641.70 239 489.27 \$
 - Dépenses par carte de crédit – mai 2025 0.00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

7.2 **Autorisation des comptes à payer au 31 mai 2025**

Résolution 2025-06-178

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a en sa possession la liste des comptes à payer au 31 mai 2025 :

ATTENDU QUE la disponibilité des crédits nécessaires aux dépenses a été vérifiée et que le solde du compte courant s'élève au 31 mai 2025 à 958 282.91 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger autorise le directeur général à procéder au paiement des comptes à payer au 31 mai 2025, pour un montant totalisant 81 595.16 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

8. **CONSEIL MUNICIPAL :**

8.1 **Acceptation des comptes payés au 31 mai 2025**

Résolution 2025-06-179

ATTENDU que selon l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire doit faire rapport aux citoyens, lors d'une séance ordinaire tenue au plus tard en septembre, des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe ;

ATTENDU que ce rapport doit être diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le Conseil ;

CONSIDÉRANT que le maire, monsieur Denis Poulin, a déposé son rapport à cette séance ordinaire du 10 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE ce rapport soit distribué à chaque adresse civique de la Municipalité.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

8.2 **Élections municipales 2025 – projets pilotes**

Résolution 2025-06-180

ATTENDU QUE c'est l'intention de la ministre des Affaires municipales et du directeur général des élections de faire évoluer les pratiques électorales, par la mise à l'essai de nouvelles façons de faire lors de la tenue d'une élection municipale ;

ATTENDU QUE dans le cadre des élections municipales à être tenue en novembre 2025 le MAMH et le DGE proposent 1) un nouveau mode de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates et 2) une vitrine d'informations présentant le profil des personnes candidates ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités, la Municipalité de Saint-Ludger peut conclure une entente avec le MAMH et de DGE pour mettre en œuvre lesdits projets pilotes visant à faciliter le vote des électrices et électeurs ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger exprime le souhait de participer à ces projets pilotes dans le cadre des élections municipales à être tenues le 2 novembre 2025 ;

- QU'à cette fin la Municipalité de Saint-Ludger autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité toute entente requise pour mettre en place ces projets pilotes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9. **ADMINISTRATION :**

9.1 **ENGAGEMENT D'UNE RESSOURCE**

Résolution 2025-06-181

ATTENDU QUE le poste d'adjoint·e administratif·ive affiché par la Municipalité de Saint-Ludger à l'hiver 2025 est vacant ;

ATTENDU QUE, par suite des entrevues, le comité a identifié une candidate dont il a fait les vérifications requises, pour fins de recommandation aux membres du conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon
ET RÉSOLU

- QUE le conseil municipal confirme l'engagement de madame Manon Lemieux au poste d'adjointe administrative (profil service aux citoyen·nes) ;
- QU'il a été convenu que madame Lemieux débute dans ses nouvelles fonctions le lundi 23 juin 2025 sur une base de 35 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

9.2 CHARTRE DE BIENTRAITANCE DES PERSONNES AÎNÉES

Résolution 2025-06-182

ATTENDU QUE la maltraitance des personnes âgées engendre des conséquences très importantes qui détériorent significativement leur qualité de vie ;

ATTENDU QUE les personnes qui œuvrent auprès des personnes âgées ou qui les côtoient doivent déployer tous les efforts possibles pour mettre fin à la maltraitance et favoriser leur bienveillance ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger, par voie de la résolution 2022-05-137, s'est engagée à faire la promotion de la bienveillance des personnes âgées et qu'après trois ans il est opportun de renouveler cet engagement pour les trois prochaines années ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a ciblé le principe d'implication dans la planification et de suivi des interventions qui les concernent ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
ET RÉSOLU

- QUE la Municipalité de Saint-Ludger adhère à la chartre de la bienveillance envers les personnes âgées de l'Estrie.
- QUE la Municipalité s'engage à identifier des actions spécifiques pour soutenir le principe retenu au cours des trois prochaines années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

10. LÉGISLATION :

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-269 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DU SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE (SAE)

Résolution 2025-06-183

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 mai 2025 par madame Geneviève Maheux ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
ET RÉSOLU

- QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ludger statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

RÈGLEMENT N° 2025-269 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2021-240 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DU SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE

ARTICLE 1. Objet

Le présent règlement portant le numéro 2025-269 remplace le règlement 2021-240 et a pour objet d'établir la tarification applicable au service d'animation estivale.

ARTICLE 2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 3. Autres règlements

Le présent règlement abroge les règlements 2021-240 ainsi que tous règlements antérieurs portant sur la tarification du service d'animation estivale.

ARTICLE 4. Heure d'ouverture du service d'animation estivale

Les heures d'ouverture du service d'animation estivale sont les suivantes :

Du lundi au jeudi : 9 h 00 à 15 h 00
Vendredi : 9 h 00 à 13 h 00

ARTICLE 5. Heure d'ouverture du service de garde

Les heures d'ouverture du service de garde sont les suivantes :

Du lundi au jeudi : 7 h 30 à 9 h 00 et 15 h 00 à 17 h 15
Vendredi : 7 h 30 à 9 h 00 et 13 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 6. Tarification pour enfants résidents

La tarification incluant le coût du service de garde est exigée et doit être payée au complet à la date d'inscription pour garantir la place. Inscription à temps plein seulement. Aucun remboursement ne sera possible après 2 semaines de service :

Tarification par enfant par famille	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e et suivants
Tarif pour la saison complète	325 \$	275 \$	225 \$

ARTICLE 7. Tarification pour enfants non-résidents

La tarification incluant le coût du service de garde est exigée et doit être payée au complet à la date d'inscription pour garantir la place. Inscription à temps plein seulement. Aucun remboursement ne sera possible après 2 semaines de service :

Tarification par enfant par famille	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e et suivants
Tarif pour la saison complète	350 \$	300 \$	250 \$

ARTICLE 8. Tarification pour enfants en garde partagée (minimum : 3 semaines)

La tarification pour enfants en garde partagée, en alternance une semaine sur deux, est possible pour un minimum de 3 semaines.

Coût par semaine (minimum 3 semaines)	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e et suivants
Enfant résident	60 \$	50 \$	40 \$
Enfant non résident	65 \$	55 \$	45 \$

ARTICLE 9. Frais additionnel pour retard

Dans l'éventualité où un parent vient chercher son enfant après les heures de fermeture du service de garde, des frais de 5,00 \$ par tranche de 15 minutes lui seront facturés.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

10.2 PROJET DE RÈGLEMENT 2025-270 ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES

Le projet de règlement 2025-270 établissant une aide financière au développement économique des entreprises est déposé à la table du conseil. Avis de motion est donné par le conseiller municipal au siège numéro 5, monsieur Roger Nadeau.

RÈGLEMENT 2025-270 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci conformément à l'alinéa 1 de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger désire se prévaloir de ce pouvoir pour soutenir et contribuer à l'essor économique des entreprises sur son territoire ;

ATTENDU QUE le présent programme tient compte des mesures prises par la MRC du Granit en matière de développement économique local et régional ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le XX 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- QUE le conseil municipal adopte le règlement n°2025-270 et décrète ce qui suit:

RÈGLEMENT 2025-270 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après :

- « Bâtiment principal » : désigne le bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié ;
- « Certificat » : désigne le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7e de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- « Crédit de taxes » : désigne un crédit accordé sur la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Saint-Ludger. Le crédit ne s'applique pas sur les autres taxes, telles les taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de collecte d'ordures ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarification similaire ;
- « Exercice financier » : désigne la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Ludger ;
- « Modification du rôle » : désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant de travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration ;
- « Personne admissible » : désigne toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- « Programme » : désigne le programme d'aide financière au développement économique des entreprises édicté par le présent règlement ;
- « Propriétaire » : désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière comme propriétaire ;
- « Taxes foncières » : désigne toutes taxes foncières générales excluant expressément les taxes d'amélioration locales, les taxes de services, les tarifs, les compensations, les taxes spéciales basées sur la valeur de l'immeuble et les droits sur les mutations immobilières.
- « Travaux » : désigne tous travaux ayant pour objet l'implantation d'une nouvelle construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, l'aménagement ou le réaménagement d'un bâtiment dont l'usage est autorisé dans le secteur ;
- « Travaux complétés » : désigne l'état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

3. OBJECTIF

L'objectif du présent règlement est d'adopter un programme de crédit de taxes dans le but de compenser l'augmentation des taxes foncières visant à inciter les entreprises à s'établir sur le territoire de la municipalité ou à y agrandir ou moderniser leurs installations, et ce, afin de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

5. PERSONNE ET IMMEUBLE ADMISSIBLES

Est admissible au programme de crédit de taxes toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

- 1° « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2° « 41 Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 Transport par véhicule automobile (Infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;
- 4° « 43 Transport par avion (infrastructure) »;
- 5° « 44 Transport maritime (infrastructure) »;
- 6° « 47 Communication, centre et réseau » sauf « 4713 Fournisseurs de services de télécommunications par fil (sauf sans fil et câblodistribution) », « 4744 Réseau de télévision par satellite », « 4745 Télévision payante, abonnement », « 4746 Réseau de câblodistributeurs », « 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau », « 4773 Distribution de films et de vidéos », « 4799 Tous les autres services d'information »;
- 7° « 4923 Centre d'essai pour le transport »;
- 8° « 6348 Service d'assainissement de l'environnement »;
- 9° « 636 - Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
- 10° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 11° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 12° « 655 - Service informatique »;
- 13° « 6592 Service de génie »;
- 14° « 6393 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 15° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 16° « 6838 Formation en informatique »;
- 17° « 71 Exposition d'objets culturels »;
- 18° « 751 Centre touristique »;

6. CONFORMITÉ DE L'IMMEUBLE

Seul est admissible le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble lorsque l'ensemble des constructions, des travaux et de l'usage auquel est affecté l'immeuble pour lequel un crédit de taxes est demandé est conforme à la réglementation applicable, notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

7. INADMISSIBILITÉ

Un crédit de taxes ne peut pas être accordé lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- a) 1° On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.
- b) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières à l'exception de l'aide gouvernementale accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;
- c) Les immeubles non imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) (ci-après : la « LFM »).

8. TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme, le propriétaire ou l'occupant doit détenir un permis de construction visant les travaux suivants :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- 2° La rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant.

9. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi du crédit de taxes prévu au présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Les travaux admissibles ont fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Municipalité ;
- b) La demande écrite de crédit de taxes soit produite par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire fourni par la Municipalité, et déposée au bureau de la Municipalité au plus tard trois (3) mois suivant la date d'émission du permis de construction pour les travaux admissibles ;
- c) Aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soient dus sur l'immeuble visé par la demande et/ou par le propriétaire ou occupant de l'immeuble, et ce, à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes ;
- d) Les travaux admissibles soient réalisés par un entrepreneur général détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- e) Les travaux admissibles soient réalisés en conformité au permis de construction émis et à toute disposition contenue aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- f) Les travaux admissibles soient commencés et terminés à l'intérieur des délais prescrits au permis et à la réglementation municipale ;
- g) Les travaux admissibles, une fois complétés, ont pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble d'au moins 50 000\$.

10. DEMANDE

La demande doit être accompagnée, en plus du formulaire fourni par la Municipalité, du permis de construction émis par la Municipalité pour les travaux admissibles.

11. AIDE FINANCIÈRE

À l'égard des travaux admissibles, la Municipalité accorde pour 3 années un crédit de taxes ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières générales pouvant résulter de la modification de l'évaluation de l'immeuble résultant de travaux de construction ou de modification d'un immeuble. Ce remboursement est établi comme suit :

- a) Pour le premier exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal au moins élevé des deux montants suivants : 5 000\$ ou 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.
- b) Pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a) ce montant est égal au moins élevé des deux montants suivants : 3 750\$ ou 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.
- c) Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal au moins élevé des deux montants suivants : 2 500\$ ou 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.

12. SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi d'octobre de chaque année, à la condition que toutes les sommes dues à la Municipalité, incluant les taxes foncières, aient été dûment acquittées.

13. DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Pour l'application de l'article 11 du présent règlement, à la suite du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date du dépôt, le montant du crédit de taxes foncières est, s'il y a lieu, augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble entre le certificat de modification du rôle d'évaluation de l'immeuble à la fin des travaux et le nouveau rôle d'évaluation.

14. CONTESTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

15. USAGE NON ADMISSIBLE

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible, l'immeuble cesse d'être admissible au présent programme et le propriétaire ou l'occupant, doit, sur demande de la Ville, rembourser la totalité de l'aide perçue.

16. PLAFOND DE L'AIDE FINANCIÈRE

Sous réserve du deuxième alinéa, afin d'assurer les crédits nécessaires au présent programme de crédit de taxes à l'investissement pour favoriser la croissance économique des entreprises, la Municipalité approprie à même son fonds général ou son excédent accumulé non affecté la somme de 25 000 \$ par année financière.

La moyenne annuelle de la valeur totale maximale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent règlement correspond à un maximum de 1 % du total des crédits prévus au budget de la Municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement est en vigueur.

Avenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, la priorité sera accordée aux demandeurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Municipalité.

17. TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

En cas de vente d'un immeuble visé par le présent règlement, l'aide financière non encore versée est transférée au propriétaire subséquent, ce dernier devant toutefois respecter les conditions du programme.

18. FIN DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque le propriétaire ou l'occupant bénéficiant du programme cesse ses activités, fait faillite, devient insolvable, ses biens sont mis sous séquestre ou ne respecte pas l'une des dispositions de ce règlement, la Municipalité cesse de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement, et ce, sans préavis.

19. RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La Municipalité peut réclamer à tout bénéficiaire du Programme le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10.3 PROJET DE REGLEMEN UNIFORMISE 2025-271 SUR LES NUISANCES

Le projet de règlement uniformisé 2025-271 sur les nuisances est déposé à la table du conseil. Avis de motion est donné par la conseillère municipale au siège numéro 3, madame Solange Fillion.

RÈGLEMENT NO 2025-271 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 2025-271 et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2025-271 SUR LES NUISANCES

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement, à l'exception des dispositions quant aux herbes et broussailles de la section II qui ne sont applicables que par l'officier municipal.
2. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images de tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.
3. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'officier municipal de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I NUISANCES DANS LES LIEUX PUBLICS

Déchets de toutes sortes

- 200 \$ 4. Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, contenant de métal ou de verre, brisé ou non ou toute autre matière dans les fossés, les rues, allées, parcs, places publiques, un terrain privé ou dans tout lieu où le public est admis à d'autres endroits que dans les contenants conçus à cet effet.

Cours d'eau

- 500 \$ 5. Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « cours d'eau » les rivières, les lacs et tout ruisseau ou fossé d'écoulement se trouvant sur le territoire de la municipalité.

SECTION II NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Application

6. Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 6 à 19 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Herbes et broussailles

- 100 \$ 7. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, à l'exception d'un bâtiment agricole, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes, de l'herbe ou du gazon à une hauteur de plus de 18 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau, lesquels doivent être naturalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les terrains vacants, à l'exception des terres et terrains utilisés à des fins agricoles ou faisant partie d'une propriété agricole, doivent être tondus au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

Odeurs

- 300 \$ 8. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, susceptible d'incommoder des personnes du voisinage.

Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles, tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Déchets

- 300 \$ 9. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des débris, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Véhicules automobiles

- 300 \$ 10. À moins que le règlement de zonage de la Municipalité le permette, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Propreté

- 300 \$ 11. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain, à moins que ces derniers soient disposés dans des contenants prévus à cet effet.
- 300 \$ 12. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Salubrité

- 300 \$ 13. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.
- 500 \$ 14. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Insectes et rongeurs

- 300 \$ 15. Constitue une nuisance, la présence, à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.
- La seule présence de rats, de souris, de mulots, punaises « de lit », de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou « coquerelles » ou de tout insecte semblable est réputé nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.
16. Tout agent municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.
- 300 \$ 17. Le défaut, par ce dernier, de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce,

sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité.
L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Suie, poussière, fumée

- 1 500 \$ 18. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités commerciales ou industrielles, lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.
- 150 \$ 19. À moins qu'il en soit autorisé dans le règlement de zonage, constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles lorsque ces activités causent de la fumée, des émanations de poussière, de suie ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III ARBRES CONTAMINÉS ET VÉGÉTAUX

Application

20. L'officier municipal est chargé de l'application de la présente section.

Maladie transmissible

- 300 \$ 21. Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soit laissé, sur une propriété privée, un arbre ou autre végétaux atteint d'une maladie susceptible de se propager aux autres arbres ou végétaux de même essence ou d'essences différentes.

Maladie hollandaise de l'orme

- 300 \$ 22. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un orme atteint de façon incurable ou mort de la maladie hollandaise de l'orme. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois d'orme contaminé par la maladie hollandaise de l'orme qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un orme, atteint de la maladie hollandaise de l'orme, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches de l'orme, le brûler ou l'enfourir dans un site d'enfouissement accrédité, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Agrile du frêne

- 300 \$ 23. Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain privé, un frêne atteint de façon incurable ou mort de l'agrile du frêne. Constitue également une nuisance le fait de maintenir, de laisser ou permettre que soit laissé, sur un terrain privé, du bois de frêne contaminé par l'agrile du frêne qui n'a pas été complètement écorcé.

Quiconque abat ou fait abattre, élague ou fait élaguer ou qui permet que soit abattu ou élagué un frêne, atteint de l'agrile du frêne, doit immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche et les branches du frêne, le brûler ou l'enfourir dans un site d'enfouissement, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Espèces nuisibles et exotiques envahissantes

- 300 \$ 24. Constitue une nuisance la propagation des espèces végétales nuisibles telles que l'herbe à poux (*ambrosia* SPP), l'herbe à puce (*rhusradicans*) et des espèces exotiques envahissantes comme la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*) ou toute espèce reconnue comme telle par le gouvernement du Québec, dont notamment celles identifiées à l'outil sentinelle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il est interdit de planter, élever, maintenir ou favoriser la croissance ou la propagation de telles espèces.
- 300 \$ 25. Constitue une nuisance le fait de transporter sur la route un bâtiment, un bateau, un navire, une embarcation, avec ou sans moteur, dont le bouchon de vidange d'eau n'a pas été retiré ou dans lequel de l'eau s'y trouve (ex. : ballastes et viviers).

SECTION IV DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Accumulation de la neige

- 100 \$ 26. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige, provenant d'une propriété privée, dans une rue, sur un trottoir, sur une borne fontaine, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Neige provenant des rues

- 100 \$ 27. Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un fossé, dans ou près d'un ponceau, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

Entrée privée

- 100 \$ 28. Malgré l'article 27, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers ou des piétons ou d'encombrer ou d'obstruer un fossé ou un ponceau, notamment :

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.
- c) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé dans un fossé ou près d'un ponceau d'une manière susceptible de provoquer une accumulation d'eau lors de la fonte de la neige.

Outre l'amende prévue au présent règlement, quiconque contrevient aux dispositions du présent article est tenu de rembourser le coût réel encouru par la municipalité pour l'enlèvement de la neige accumulée

contrairement au présent règlement, et ce, sur réception d'une facture émise à cet effet.

Transport de la neige

- 500 \$ 29. Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade ou sur un terrain autre que celui d'où provient cette neige.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION V AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 100 \$

30. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 26, 27 et 28 est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

31. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 19 est passible d'une amende de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

32. Quiconque contrevient aux dispositions l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

33. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

34. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 14 ou 29 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Amende minimale de 1 500 \$

35. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 3 000 \$.

Amende générale de 300 \$

36. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, la-dite amende ne pouvant excéder 600 \$.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Infraction continue

37. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Ordonnance de mise à effet

38. L'officier municipal peut demander au tribunal, en sus des amendes et frais imposés, d'ordonner que les nuisances et l'insalubrité qui font l'objet de l'infraction soient enlevées ou que toute ordonnance soit rendue afin de mettre à effet la condamnation, dans le délai qu'il fixe et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances ou l'insalubrité soient enlevées pour que l'ordonnance soit exécutée par la Municipalité au frais du contrevenant.

Créances garanties

39. Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou l'insalubrité ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ou insalubrité, constituent une créance garantie par priorité ou une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances ou l'insalubrité.

Recours civil

40. Nonobstant les recours par action pénale, la municipalité pourra, entre autres, exercer devant les tribunaux de juridiction concernée tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Disposition de remplacement

41. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les nuisances pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10.4 PROJET DE RÈGLEMENT 2025-273 ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE FAVORISANT LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDEN- DENTIELLES

Le projet de règlement uniformisé 2025-273 établissant une aide financière favorisant la construction et la rénovation de logements locatifs servant à des fins résidentielles est déposé à la table du conseil. Avis de motion est donné par la conseillère municipale au siège numéro 6, madame Geneviève Maheux.

RÈGLEMENT 2025-273 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDEN- DENTIELLES

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter un programme d'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques conformément à l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger désire se prévaloir de ce pouvoir pour soutenir et contribuer à la construction ou l'aménagement de logements locatifs sur son territoire en période de pénurie de logements ;

ATTENDU QUE de telles mesures d'aide favoriseront également l'accroissement du revenu de la Municipalité avec la construction et l'aménagement de nouveaux logements sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le XX 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- QUE le conseil municipal adopte le règlement n°2025-273 et décrète ce qui suit:

RÈGLEMENT 2025-273 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDEN- DENTIELLES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après :

- « Bâtiment principal » : désigne le bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié ;
- « Certificat » : désigne le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7e de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- « Crédit de taxes » : désigne un crédit accordé sur la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Saint-Ludger. Le crédit ne s'applique pas sur les autres taxes, telles les taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, de collecte d'ordures ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarification similaire ;

- « Exercice financier » : désigne la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année ;
- « Logement » : désigne une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir excluant expressément les logements destinés à des fins touristiques, les logements loués à court terme, les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.
- « Modification du rôle » : désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant de travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration ;
- « Municipalité » : désigne la Municipalité de Saint-Ludger ;
- « Personne liée » désigne une personne physique unie à une autre par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ;
- « Programme » : désigne le programme d'aide financière visant à favoriser la construction et la rénovation de logements locatifs servant à des fins résidentielles institué par le présent règlement ;
- « Taxes foncières » : désigne toutes taxes foncières générales excluant expressément les taxes d'amélioration locales, les taxes de services, les tarifs, les compensations, les taxes spéciales basées sur la valeur de l'immeuble et les droits sur les mutations immobilières.
- « Travaux » : désigne tous travaux ayant pour objet l'implantation d'une nouvelle construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, l'aménagement ou le réaménagement d'un bâtiment dont l'usage est autorisé dans le secteur ;
- « Travaux complétés » : désigne l'état d'avancement des travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation en raison desdits travaux suivant les critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

3. OBJET

L'objet du présent règlement est de favoriser les projets de construction et d'aménagement de logements locatifs sur le territoire de la Municipalité avec la mise en place d'un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

5. PERSONNE ADMISSIBLE

Toute personne physique ou morale inscrite à titre de propriétaire de l'immeuble sur le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

6. CONFORMITÉ DE L'IMMEUBLE

Seul est admissible le propriétaire d'un immeuble lorsque l'ensemble des constructions, des travaux et de l'usage auquel est affecté l'immeuble pour lequel un crédit de taxes est demandé est conforme à la réglementation applicable, notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

7. TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissible au programme, le propriétaire doit déposer un permis visant les travaux suivants :

- a) La construction d'un nouveau bâtiment résidentiel multifamilial en vue d'y aménager au moins trois (3) nouveaux logements résidentiels ;

- b) La rénovation d'un bâtiment résidentiel existant, en vue d'y aménager au moins trois (3) nouveaux logements résidentiels.

8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'octroi du crédit de taxes prévu au présent règlement est conditionnel à ce que :

- a) Les travaux admissibles ont fait l'objet d'un permis de construction délivré par la Municipalité ;
- b) La demande écrite de crédit de taxes soit produite par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire fourni par la Municipalité, et déposée au bureau de la Municipalité au plus tard trois (3) mois suivant la date d'émission du permis de construction pour les travaux admissibles ;
- c) Aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soient dus sur l'immeuble visé par la demande et/ou par le propriétaire de l'immeuble, et ce, à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes ;
- d) Les travaux admissibles soient réalisés par un entrepreneur général détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- e) Les travaux admissibles soient réalisés en conformité au permis de construction émis et à toute disposition contenue aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- f) Les travaux admissibles soient commencés et terminés à l'intérieur des délais prescrits au permis et à la réglementation municipale ;
- g) Les logements construits ou aménagés faisant l'objet du crédit de taxes soient et demeurent utilisés à des fins résidentielles locatives pour une période minimale de moins cinq (5) ans ;
- h) Les logements construits ou aménagés faisant l'objet du crédit de taxes ne soient pas occupés par le propriétaire de l'immeuble, une personne liée à ce dernier ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants ;
- i) Les travaux admissibles, une fois complétés, donnent lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

9. DOCUMENTS ET INFORMATIONS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée, en plus du formulaire fourni par la Municipalité, des documents et informations suivants :

- Une copie du permis de construction émis par la Municipalité pour les travaux admissibles ;
- Un engagement à respecter l'ensemble des conditions applicables prévues au présent règlement.

10. AIDE FINANCIÈRE

À l'égard des travaux admissibles, la Municipalité accorde, sur quatre ans, un crédit de taxes ayant pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières générales pouvant résulter de la modification de l'évaluation de l'immeuble résultant de travaux de construction ou de modification d'un immeuble. Ce remboursement est établi comme suit :

- a) Pour le premier exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal au moins élevé des deux montant suivants : 1 500\$ par nouveaux logements résidentiels ou 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.
- b) Pour l'exercice suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a) ce montant est égal au moins élevé des deux montant suivants : 1 500\$ par nouveaux logements résidentiels ou 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.
- c) Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal au moins élevé des deux montant suivants : 1 500\$ par nouveaux logements résidentiels ou 100 % de la différence entre le montant des taxes

foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles.

- d) Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal au moins élevé des deux montants suivants : 1 500\$ par nouveaux logements résidentiels ou 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, n'eût été des travaux admissibles, et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux admissibles

~~L'aide totale versée en vertu du présent programme ne peut excéder 15 000 \$ par immeuble.~~

11. SUBVENTION PAYABLE AU PROPRIÉTAIRE

La subvention est payable au propriétaire de l'immeuble en un seul versement le premier jeudi de décembre de chaque année, à la condition que toutes les sommes dues à la Municipalité, incluant les taxes foncières, aient été dûment acquittées.

12. DÉPÔT D'UN NOUVEAU RÔLE

Pour l'application de l'article 10 du présent règlement, à la suite du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date du dépôt, le montant du crédit de taxes foncières est, s'il y a lieu, augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation de l'immeuble entre le certificat de modification du rôle d'évaluation de l'immeuble à la fin des travaux et le nouveau rôle d'évaluation.

13. CONTESTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

14. USAGE NON ADMISSIBLE

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible, l'immeuble cesse d'être admissible au présent programme et le propriétaire ou l'occupant, doit, sur demande de la Ville, rembourser la totalité de l'aide perçue.

15. OBLIGATION LOCATIVE

Le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement s'engage à maintenir les logements en location résidentielle, et ce, pour une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la fin des travaux.

À cet effet, le propriétaire doit produire une déclaration annuelle assermentée afin d'affirmer que les logements ont été maintenus en location résidentielle pour l'année courante. La déclaration annuelle sera requise au 31 janvier de chaque année, et ce pour les cinq (5) années suivant la fin des travaux. La Municipalité se réserve de droit de demander une copie des baux intervenus pour la location des logements construits ou aménagés par le propriétaire et faisant l'objet du crédit de taxes.

Nonobstant le paragraphe précédent, la première déclaration assermentée doit être produite dans les soixante (60) jours de la fin des travaux.

En cas de défaut, l'immeuble cesse d'être admissible au présent programme et le propriétaire, doit, sur demande de la Ville, rembourser la totalité de l'aide perçue.

16. PLAFOND DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière globale accordée pendant la durée du programme d'aide financière est de 25 000 \$ annuellement.

Advenant le cas où la Municipalité désire accorder un montant supérieur à cette limite, le nouveau montant maximal est déterminé dans un règlement distinct soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

17. TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

En cas de vente d'un immeuble visé par le présent règlement, l'aide financière non encore versée est transférée au propriétaire subséquent, ce dernier devant toutefois respecter les conditions du programme.

18. FIN DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque le propriétaire bénéficiant du programme est en défaut de rencontrer l'une des conditions, fait faillite, devient insolvable, ses biens sont mis sous séquestre ou ne respecte pas l'une des dispositions de ce règlement, la Municipalité cesse de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'événement, et ce, sans préavis.

19. RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La Municipalité peut réclamer à tout bénéficiaire du Programme le remboursement du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

11. VOIRIE – TRAVAUX PUBLICS :

11.1 AFFICHAGE D'UN POSTE D'OPÉRATEUR EN DÉNEIGEMENT / JOURNALIER

Résolution 2025-06-184

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis
APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion
ET RÉSOLU

- QUE le conseil autorise le directeur général à afficher un poste d'opérateur déneigement / journalier
- QUE l'annonce soit publiée sur le site web de la municipalité, l'Infolettre, les sites d'Emploi Québec et de l'UMQ, L'Éclaireur Progrès et l'Écho de Frontenac ;
- QUE le maire et la conseillère municipale responsable des ressources humaines soient également impliqués dans la démarche de recrutement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.2 FORMATION DES EMPLOYÉS DE VOIRIE

Résolution 2025-06-185

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE le conseil autorise le directeur général à inscrire les employés de voirie à deux formations en ligne sur la santé et sécurité au travail, au coût de 95\$ chacune, taxes en sus., sur les espaces clos et la signalisation des travaux routiers ;
- QUE la dépense soit payée à partir des fonds disponibles au compte 02-320-00-454 *Inscription – Session de formation.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

11.3 ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE

Résolution 2025-06-186

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon
APPUYÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker
ET RÉSOLU

- D'autoriser l'achat d'un balai brosse et d'un coupe herbe, d'un coût approximatif de 550 \$, taxes en sus. ;
- QUE ces dépenses soient payées à partir des sommes disponibles au compte : *02-320-00-640 Pièces et accessoires – Voirie été.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

12. HYGIÈNE DU MILIEU – EAU POTABLE ET ÉGOUT

12.1 NETTOYAGE DU RÉSEAU D'EAUX USÉES

Résolution 2025-06-187

CONSIDÉRANT QU'un nettoyage et l'entretien des stations de pompage, des puits, du canal Parshall et des îles flottantes dans les étangs est requis ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux
ET RÉSOLU

- QUE l'opérateur responsable des eaux usées soit autorisé à engager la firme G. Couture. pour procéder au nettoyage, à un taux de 260 \$ l'heure, taxes en sus., incluant l'opérateur et le camion combiné, pour une durée estimée à environ 20 heures et à une dépense totale estimée à entre 4 000\$ et 6 500\$;
- QUE ce mandat soit payé à partir des sommes disponibles au poste *02-414-00-521 Entretien et réparation – Travaux de génie.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

12.2 LIVRAISON DE SULFATE FERRIQUE

Résolution 2025-06-188

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux
APPUYÉ PAR : madame Solange Fillion
ET RÉSOLU

- DE procéder à l'achat de sulfate ferrique 60%, au coût de 498 \$ la tonne métrique, taxes en sus, livraison incluse, pour une quantité totale estimée à 10 tonnes métriques ;
- QUE cette dépense soit payée à partir des sommes disponibles au poste budgétaire *02-414-00-635 Produits chimiques*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

13. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun point

14. SERVICE INCENDIE

Aucun point

15. URBANISME

15.1 DEROGATION MINEURE - 112 RUE DU PONT

Résolution 2025-06-189

ATTENDU QUE M. Laurier Faucher s'adresse à la municipalité afin d'obtenir une dérogation mineure lui permettant de conserver l'implantation actuelle de ses bâtiments accessoires, galeries et vérandas, ainsi que le triangle de visibilité, qui ne sont pas conformes à la réglementation applicable actuellement en vigueur.

CONSIDERANT QU'une demande de dérogation mineure peut être déposée lors de la vérification de la conformité aux règlements d'un immeuble existant comme lors d'une transaction ;

CONSIDERANT QUE la résidence aurait été construite en 1907, soit bien avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDERANT QUE la construction de la première et la seconde remise, ainsi que la véranda et les galeries, qui sont toutes parties attenantes à la résidence, ont eux aussi été construites fort probablement bien avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDERANT QUE le triangle de visibilité ne peut être respecté puisqu'une partie de l'emplacement ci-dessus décrit y est implantée et fait partie intégrante de la demande de dérogation mineure actuelle ;

CONSIDERANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDERANT QUE la demande n'a pas pour effet de changer l'usage ou la densité dans la zone concernée ;

CONSIDERANT QUE le fait de refuser cette demande pourrait causer un préjudice sérieux au propriétaire alors qu'il ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

CONSIDERANT QUE les membres du CCU jugent que cette demande est mineure ;

CONSIDÉRANT la résolution 2025-04-130 adoptée par le conseil municipal le 8 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- D'accepter l'implantation actuelle de l'ensemble des éléments inscrit dans cette demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

16. LOISIRS :

16.1 DESIGNATION DE L'AGENT DE LIAISON CULTUREL

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

17. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17.1 CLUB OPTIMISTE – EVENEMENT DU 13 JUIN 2025

Le conseiller municipal, monsieur Frédéric Destrijker, déclare un intérêt et se retire des délibérations.

Résolution 2025-06-190

ATTENDU QUE le Club Optimiste de Saint-Ludger demande à titre gracieux le prêt de la salle du Centre communautaire de l'OTJ pour tenir une activité le 13 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger accepte de prêter à titre gracieux la salle pour les besoins de rencontre du Club Optimiste de Saint-Ludger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

17.2 CLUB OPTIMISTE « BEACH PARTY »

Le conseiller municipal, monsieur Frédéric Destrijker, déclare un intérêt et se retire des délibérations.

Résolution 2025-06-191

ATTENDU que le Club Optimiste de Saint-Ludger s'adresse à la Municipalité afin d'occuper sans frais le 18 juillet 2025 le terrain et les bâtiments de l'OTJ et y tenir son événement connu sous le nom de « Beach Party » ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- D'autoriser le Club Optimiste de St-Ludger à occuper sans frais le terrain extérieur et le bâtiment de l'OTJ afin de réaliser son activité de levée de fond avec soirée en musique appelée "Beach Party" le 18 juillet 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

Le conseiller municipal au siège numéro 1, monsieur Frédéric Destrijker, réintègre la table du conseil municipal.

18. ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

18.1 Bain de nature – achèvement des travaux et inauguration

Les travaux seront achevés à la fin du mois de juin 2025. Une date sera bientôt annoncée pour une inauguration officielle du site de bain de nature à Saint-Ludger.

18.2 Rénovation de la bibliothèque

18.2.1 Bibliothèque – engagement d'un ébéniste

Résolution 2025-06-192

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger confirmait dans sa résolution 2025-04-115 un engagement financier de 12 033.90\$ et des aides financières d'autres sources totalisant 7 000\$, sur un investissement total de 19 033.90\$, pour le projet de rénovation de la bibliothèque municipale ;

ATTENDU QUE l'investissement total budgété de la rénovation de la bibliothèque est de 17 250\$, ce qui inclut une aide financière de 4 000\$ du Fonds de Développement Éolien du Granit, mais exclut les autres aides financières ;

ATTENDU QUE les sommes sont disponibles pour couvrir la dépense, en raison d'autres sources de financement non budgétées qui se sont ajoutées ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'autoriser la dépense de 14 150\$, taxes en sus., de l'ébéniste Philippe Foley, pour la fabrication d'une estrade en forme de « L » et la fabrication d'un présentoir à nouveautés ;
- QUE les dépenses soit payées à même les sommes disponibles dans le compte: *03-310-23-722 Bibliothèque 20e anniversaire* .

18.2.2 Bibliothèque – engagement d'un peintre en bâtiment

Résolution 2025-06-193

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger confirmait dans sa résolution 2025-04-115 un engagement financier de 12 033.90\$ et des aides financières d'autres sources totalisant 7 000\$, sur un investissement total de 19 033.90\$, pour le projet de rénovation de la bibliothèque municipale ;

ATTENDU QUE l'investissement total budgété de la rénovation de la bibliothèque est de 17 250\$, ce qui inclut une aide financière de 4 000\$ du Fonds de Développement Éolien du Granit, mais exclut les autres aides financières ;

ATTENDU QUE le coût de l'engagement d'un peintre en bâtiment n'est pas inclus dans le projet déposé et s'ajoute au coût total de 19 033.90\$;

ATTENDU QUE les sommes sont disponibles pour couvrir la dépense, en raison d'autres sources de financement non budgétées qui se sont ajoutées ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Carole Duplessis

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- D'autoriser l'engagement de l'entreprise : Sélection maître peintre, de Frontenac, pour la peinture des murs et plafond de la bibliothèque, au montant de 5 400\$, taxes en sus. ;
- QUE les dépenses soit payées à même les sommes disponibles dans le compte: *03-310-23-722 Bibliothèque 20e anniversaire* .

18.3 Réseau d'égout sanitaire – enregistrement d'une servitude

Résolution 2025-06-194

ATTENDU QUE la Municipalité doit brancher des immeubles au réseau d'égout sanitaire municipal situé sous la rue Boisvert ;

ATTENDU QUE pour ce faire elle doit passer sur un terrain privé ;

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain privé consent à accorder une servitude à la Municipalité pour permettre le branchement desdits immeubles ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

APPUYÉ PAR : madame Geneviève Maheux

ET RÉSOLU

- D'autoriser monsieur le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'Acte autorisant une servitude, afin de réaliser le branchement à l'infrastructure municipale ;
- QUE toute dépense soit payée à même les fonds disponibles au compte : *03-310-03-721 Travaux égout -- rue Principale*

19. CORRESPONDANCE

19.1 POLITIQUE REGIONALE DES SENTIERS DE RANDONNEE PEDESTRE EN ESTRIE

Résolution 2025-06-195

CONSIDÉRANT QUE les sentiers de randonnée pédestre estriens représentent des infrastructures donnant accès à la nature et au paysage à la population et aux visiteurs de la région ;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers de randonnée pédestre aménagés, entretenus et fréquentés de manière responsable et durable contribuent à la conservation du territoire et à la résilience des milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Sport Loisir Estrie (CSLE) et Les Sentiers de l'Estrie (SE) ont coordonné un projet de concertation régionale menant à l'élaboration d'une Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie (Politique régionale) ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a fait l'objet d'une vaste démarche participative, à laquelle la MRC du Granit a pris part, notamment en siégeant sur le comité consultatif du projet ;

CONSIDÉRANT QUE cette Politique régionale consiste à assurer la présence, la durabilité et la pérennité des sentiers estriens ainsi que leur développement et vise également la prise en compte des sentiers de randonnée dans la planification et l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet mobilisant divers intervenants régionaux a permis de définir une vision concertée et d'identifier des orientations communes prioritaires ;

Considérant QUE le CSLE, en collaboration avec Tourisme Cantons-de-l'Est, coordonne actuellement l'élaboration d'un *Plan directeur régional de randonnée pédestre*, permettant d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique régionale et ses orientations ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de Plan directeur comprendra une démarche consultative pour établir les objectifs régionaux et définir les actions prioritaires à déployer avec la collaboration d'une diversité de partenaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique régionale et le Plan directeur contribueront à faciliter l'obtention de financement pour la réalisation de projets de pérennisation et de développement de sentiers dans la région et qu'ils cadrent avec le *Plan nature 2030* du Gouvernement du Québec ainsi qu'avec des objectifs de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* et des orientations gouvernementales en aménagement du territoire ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Geneviève Maheux

APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau

ET RÉSOLU

- De reconnaître l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie ;
- D'appuyer la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie ;
- De collaborer à l'élaboration d'un Plan directeur régional de randonnée pédestre qui permettra d'identifier les actions qui serviront à concrétiser la Politique et ses orientations ;
- De collaborer à la mise en œuvre de ce Plan directeur régional de randonnée pédestre, dans la mesure des priorités, des responsabilités, des réalités territoriales et des moyens de la Municipalité de Saint-Ludger ;

- De transmettre une copie de cette résolution aux municipalités locales du territoire, la MRC du Granit, ainsi qu'au Conseil Sport Loisir de l'Estrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

19.2 RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE DU MONT-MEGANTIC

La Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic a exprimé dans un communiqué de presse sa fierté de ses actions prises depuis 20 ans pour diminuer la pollution lumineuse dont l'impact est dorénavant visible depuis l'espace.

19.3 CENTRE D'ACTION BENEVOLE (CAB) DU GRANIT – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la CAB se tiendra le jeudi 26 juin 2025, à 10h30.

20. VARIA

20.1 TOUR DE BEAUCE

Les participants du Tour de Beauce traverseront la municipalité de Saint-Ludger le mercredi 11 juin 2025, en fin d'avant-midi, entre 10h et 11h30.

20.2 LAC DROLET – TRAVAUX AU MORNE

Des travaux de réfection de la route du Morne ont débuté le 2 juin 20-25 et s'étireront sur environ 12 semaines.

20.3 RENCONTRE D'INFORMATION VIRTUELLE SUR LES TIQUES ET LA RAGE DU RATON LAVEUR

Le CIUSSSE-E organisait une rencontre virtuelle d'information sur les tiques et la rage du raton laveur.

20.4 TRANSPORT COLLECTIF DU GRANIT

Un rappel de l'offre de transport collectif du Granit. Le tarif est de 8\$ pour un aller-retour et la gratuité du service est offerte pour les enfants de 6 ans et moins.

20.5 ASSEMBLEE GENERALE DE LA CORPORATION LUDGEROISE DE DEVELOPPEMENT (COLUDE)

L'assemblée générale annuelle de la COLUDE se tiendra le 18 juin 2025, à partir de 19h.

21. RAPPORT D'ACTIVITÉS

21.1 TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE – FRÉDÉRIC DESTRIJKER

L'épandage du calcium liquide a commencé.

21.2 URBANISME ET AMÉNAGEMENT – CAROLE DUPLESSIS ET SOLANGE FILLION

L'activité « L'Agroenvironnement part en tournée ! » s'est tenue le 5 juin 2025 à Saint-Ludger. Une quinzaine de personnes, élu·e·s et productrices et producteurs agricoles, y ont assisté. Plusieurs commentaires étaient très pertinents et intéressants. L'événements sera répété.

21.3 FAMILLES, AÎNÉS – CAROLE DUPLESSIS

Aucune information nouvelle.

21.4 TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – SOLANGE FILLION

L'assemblée générale annuelle de l'organisme régional s'est tenue, comme prévu, le 20 mai prochain. Entre autres informations, le nombre de transports adaptés a augmenté, de 317 (2023) à 413 (2024) ; Le nombre de passages en transport collectif a cependant décliné en 2024, passant de 112 (2023) à 55.

21.5 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – SOLANGE FILLION

Aucune information additionnelle à ajouter.

21.6 EAU POTABLE ET USÉE – SYLVAIN GAGNON

Aucune information nouvelle.

21.7 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – SYLVAIN GAGNON

Aucune information nouvelle.

21.8 SÉCURITÉ CIVILE (SERVICE INCENDIE, SÛRETÉ DU QUÉBEC ET CROIX-ROUGE) – ROGER NADEAU

Aucune information nouvelle.

21.9 SPORTS, LOISIRS ET CULTURE – GENEVIÈVE MAHEUX

Des pièces manquantes sur les nouveaux équipements ont été commandées.

21.10 CORPORATION LUDGÉROISE DE DÉVELOPPEMENT (COLUDE) – SOLANGE FILLION

L'assemblée générale annuelle est prévue pour le 18 juin 2025.

22. MOT DU MAIRE

- Monsieur le maire annonce que les règlements 2025-267 et 2025-268, qui modifient le plan d'urbanisme de la municipalité, devraient, à moins d'imprévu majeur, être adoptés au conseil de la MRC le mercredi 18 juin 2025.
- La foire agricole tenue à Lambton a été un beau succès.
- Monsieur le maire a participé à la remise de prix et reconnaissances à de jeunes entrepreneurs ayant complété une formation au Centre de formation professionnelle organisée par la MRC du Granit dans le cadre de l'événement « Accélérateur d'entreprises ». Une entreprise de Saint-Ludger, Les forges de Lessart, s'est distinguée en recevant la Bourse d'argent.
- Monsieur le maire annonce sa présence au tournoi de golf organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie de la région de Mégantic (CCIRM), qui se tiendra mercredi le 11 juin 2025.
- Une rencontre de Vigie-Santé a été demandée et se tiendra d'ici la fin du mois de juin 2025.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

Aucune question de l'assistance.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Résolution 2025-05-196

ATTENDU QUE tous les sujets à l'ordre du jour ont été épuisés ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Frédéric Destrijker

SECONDÉ PAR : madame Carole Duplessis

ET RÉSOLU

- De lever la séance ordinaire. Il est 21 h 18.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseiller·ère·s

Je, Denis Poulin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Denis Poulin, Maire

Bernard Roy, directeur général et
greffier-trésorier